

Pierre ETIENNE

O.R.S.T.O.M.

B.P. 4293 ABIDJAN

ESSAI DE REPRESENTATION GRAPHIQUE DES RAPPORTS
ENTRE PARTENAIRES DE L'ALLIANCE MATRIMONIALE

Le modèle initial des schémas que je présente ici a été élaboré pour rendre compte de ce qui m'était apparu au premier abord comme une contradiction au cours d'une enquête chez les Kodè, Baoulé "patrili-néaires" de la région de Béoumi (Côte d'Ivoire) (1). En effet, un homme y hérite les biens de son père, mais peut être mis en gage par le frère de sa mère. Le rapport de parallélisme entre règles de suc-cession et capacité de mise en gage, tel qu'il se manifeste la plupart du temps, n'est donc pas une relation de nécessité immédiate. En fait, les droits de mise en gage apparaissent comme une conséquence des rap-ports de dominance qui s'établissent entre partenaires de l'alliance matrimoniale par référence aux qualités attachées à la femme, en tant que soeur et en tant qu'épouse, en fonction des services qu'elle peut rendre dans les domaines suivants: compensation matrimoniale, attribu-tion de droits sur la descendance, coopération domestique et économi-que et, enfin, rapports sexuels.

Par la suite, je me suis aperçu que ce genre de représentation pouvait s'appliquer à d'autres types de sociétés et rendre compte des phénomènes qui s'y manifestent dans le cadre des rapports entre parte-naires de l'alliance matrimoniale. C'est ainsi que le rapport de domi-nance du neveu sur l'oncle utérin, tel qu'il se manifeste dans des so-ciétés patrilineaires comme les Guéré et les Dida, apparaît sous un nouveau jour qui, je pense, apporte de nouveaux éléments à sa compré-hension. Toutefois, pour bien comprendre ce genre de rapports, on le verra par la suite, il faut étaler le schéma initial sur trois géné-rations.

(1) Ces schémas ont été élaborés avec le concours de J.-P. TROUCHAUD géographe à l' O.R.S.T.O.M.

Avant de poursuivre cette analyse, je voudrais dès maintenant répondre à une critique qui m'a déjà été adressée. Alors que le frère et l'époux sont représentés comme deux personnes distinctes, en ce qui concerne la femme, on peut considérer, à mon sens sans inconvénient, que le schéma représente deux femmes différentes, comme c'est le cas pour les beaux-frères, aussi bien qu'une seule et même femme sous deux manifestations différentes, en tant que soeur et en tant qu'épouse. A ce niveau d'abstraction, il faut considérer que ces schémas relèvent beaucoup plus d'un mode de représentation topologique que d'un mode de représentation réaliste, comme c'est le cas des schémas généalogiques de type classique, par exemple.

En outre, je voudrais ajouter que s'il en est ainsi, c'est sans doute parce que les femmes, dans les sociétés qui nous intéressent, et bien que dans la réalité du procès social leur rôle et leur entité soient irréductibles à leur aspect d'objet, constituent un des principaux media de la vie sociale, un des biens en fonction desquels s'élaborent les rapports entre les hommes.

Ceci me conduit à une troisième remarque qui concerne les limites d'utilisation de ce schéma comme instrument d'analyse et de comparaison; à mon sens, il ne peut s'appliquer que dans des sociétés où la descendance est saisie comme le support immédiat de la richesse, dans des sociétés où, d'une part, les biens de subsistance sont le plus souvent produits et consommés dans un contexte d'autosubsistance et où, d'autre part, les éléments "mineurs" de la société - enfants, dans le cas de mise en gage, femmes, lorsque leur circulation est sanctionnée par des transferts de richesse et de biens spécialisés dans l'échange matrimonial - sont saisis comme des marchandises ou des monnaies virtuelles.

*

* * *

On peut maintenant aborder quelques considérations générales à propos des quatre critères que j'ai retenus en ce qui concerne les services que peut rendre une femme en tant que soeur ou en tant qu'épouse.

1) Compensation matrimoniale

Il me semble important de signaler que dans la notion de compensation matrimoniale on aurait intérêt à n'inclure que les transferts importants de numéraire - pour l'époque actuelle - ou des biens durables et / ou spécialisés dans l'échange des femmes et / ou qui servaient autrefois de monnaies. Au contraire, il conviendrait de considérer qu'il n'y a pas de compensation matrimoniale lorsque le mariage est sanctionné seulement par des prestations de travail, ou des transferts de biens de consommation utilisés tout de suite par les donateurs (vin de palme, sel, chez les Baoulé) ou encore de biens symboliques et de peu de valeur comme la natte mié bè (natte de l'urine) chez les Baoulé (2).

Autrement dit, dans ce dernier cas, le critère se trouve dépondéré: pour se marier on n'a pas besoin d'avoir des soeurs et, bien plus, si on a des soeurs on peut les garder avec soi. C'est ce qui se passe chez les Baoulé. En revanche, dans les sociétés où la compensation matrimoniale est très élevée (Dida, Guéré), un homme a tout intérêt à se débarrasser de ses soeurs pour acquérir des épouses. C'est donc une femme en tant que soeur qui pourvoit un homme en tant que frère de moyens de se marier. On pourrait objecter que, en fait, très souvent, c'est le "père", réel ou classificatoire, qui perçoit la compensation matrimoniale et en a la disposition. Mais, en réalité, et on aura l'occasion de le voir par la suite, le "père" dans la relation père-fille ou père-fils se comporte comme le subrogé du fils par référence à la relation frère-soeur qui est une relation de priorité absolue. Ce sont bien les "pères" qui manient et contrôlent les "biens matrimoniaux", mais c'est pour le compte des "fils". En revanche, les relations père-fils et mère-fils sont des relations à la fois équivalentes et concurrentielles: équivalentes, parce que leur ipséité est irréductible; concurrentielles, parce que le père, par exemple, n'est pas seulement le père, c'est aussi l'époux de la mère et, selon l'orientation du rapport de dominance entre alliés, soit celui qui a obligé l'oncle utérin, soit celui qui en est l'obligé.

(2) Pour remplacer celles que sa fille lui a gâtées quand elle était enfant.

2) Les droits sur la descendance

Le modèle, en ce qui concerne ce point, pourrait être amélioré au niveau de la représentation graphique. On pourrait distinguer au moins trois centres d'intérêts à l'égard de la descendance utérine ou agnatique qui peuvent être, suivant les cas, dissociés ou cumulés: le droit à la force de travail, le droit de mettre en gage et, enfin, la succession. Par exemple, chez les Kpè, dont j'ai parlé au début, une femme donne à son frère des personnes à mettre en gage et à son époux des héritiers et de la force de travail. Mais à essayer de représenter ces variables on risque d'alourdir le modèle, de le rendre peu maniable et peu lisible. Par ailleurs, la capacité de mise en gage n'est pas une donnée immédiate du rapport d'alliance, mais une conséquence de ses modalités. On le verra par la suite à propos du mariage atô-vlè du Baoulé ancien qui annule la capacité de mise en gage de l'oncle utérin.

3) Services économiques et domestiques

Ici aussi, le modèle pourrait être affiné. En effet, la situation d'une femme peut, par exemple, être, dans le cadre des services économiques et domestiques, radicalement différente de celle d'une femme bété. Mais ici encore, si l'on voulait pondérer le rapport, qui sur le schéma se donne comme un rapport d'équilibre et de stricte réciprocité, on risquerait d'alourdir le modèle. En fait, ce qui importe ici - comme en ce qui concerne l'attribution de droits sur la descendance - c'est de savoir si une sœur peut rendre les mêmes services qu'une épouse.

4) Les services sexuels

En premier lieu, levons le préalable des unions incestueuses, car cela peut arriver qu'on épouse, sinon sa propre sœur, tout au moins une sœur classificatoire. Dans ce cas, on le verra tout à l'heure à propos de mariages baoulé, le schéma initial se trouve modifié, de même que lorsque l'on épouse sa propre captive, et se manifeste comme la suppression de l'alliance matrimoniale.

Le second point que je voudrais aborder maintenant m'a déjà attiré quelques critiques quant à sa pertinence. Le problème est de savoir comment, dans l'idéologie, sont appréciées les relations sexuelles et quelles fonctions elles sont censées remplir par référence au sexe des partenaires. Chez les Guéré, par exemple, une femme qui resterait longtemps (c'est à dire de l'ordre d'une quinzaine de jours) sans entretenir de rapports sexuels est censée tomber malade. Ce n'est que tant que son enfant ne marche pas et qu'elle l'allaitte encore qu'une femme peut sans danger être continente. En revanche, en cas de décès du mari, la période de viduité est limitée à quelques jours. Au contraire, chez les Baoulé, une femme prétend qu'elle peut "dormir seule" pendant de longues périodes et que ce sont "les garçons qui la fatiguent". Quant au veuvage, il dure à peu près un an. Ceci ne veut certes pas dire que la femme baoulé soit supposée être passive ou ne pas prendre de plaisir au commerce sexuel. Mais alors que chez les Guéré, dans le rapport sexuel, c'est l'homme qui rend service à la femme, chez les Baoulé, c'est la femme qui rend service à l'homme. Ces faits, certes, relèvent de l'idéologie, des systèmes de représentations et de valeurs, et de ce point de vue peuvent apparaître comme des faits secondaires.

Pourtant, le fait que le rapport sexuel, dans le cas guéré et dida, s'établisse au profit de la femme apporte une justification de plus à ce qu'un homme insulte son oncle utérin, ainsi que ses enfants, se livre à des comportements prédateurs à l'égard de leurs biens, leur demande des services (comme venir aider à défricher un champ, nettoyer une plantation, etc...) qu'ils ne peuvent pas refuser de rendre. En ce domaine du rapport sexuel, le frère se trouve encore être l'obligé de l'époux. En effet, non seulement mon père a donné la compensation matrimoniale qui a permis à mon oncle utérin de se marier à son tour, non seulement, il ne le prive d'aucun service dans les domaines de la descendance et de la coopération économique et domestique (puisque en ces domaines c'est l'épouse qui rend ces services), mais encore, en entretenant des rapports sexuels avec la soeur de mon oncle utérin, il la maintient en bonne santé. On voit ici à quel point

la relation frère-soeur est une relation de priorité absolue alors que la relation mère-fils n'a pas le même poids que la relation père-fils. Chez les Baoulé, autour du même couple dyadique des germains on a un rapport inverse, la relation mère-fils étant surpondérée.

*

* *

LES MARIAGES BAULE

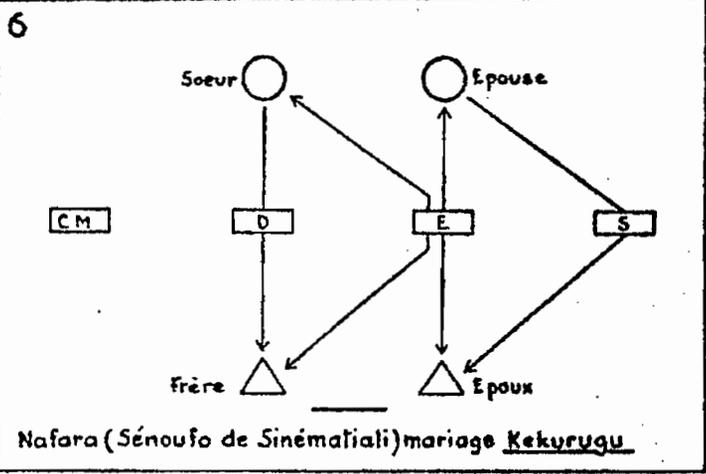
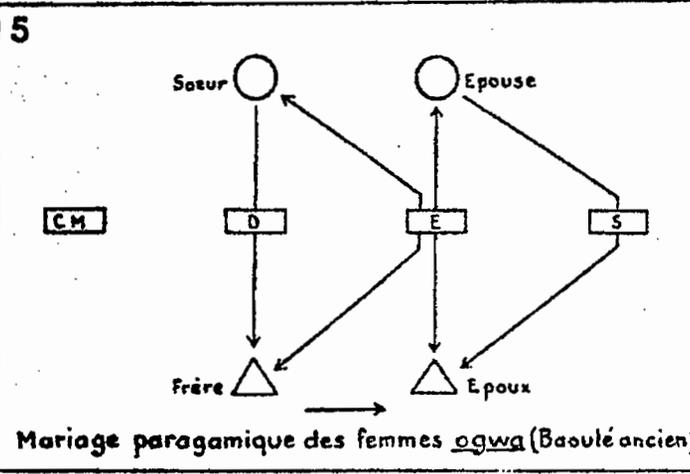
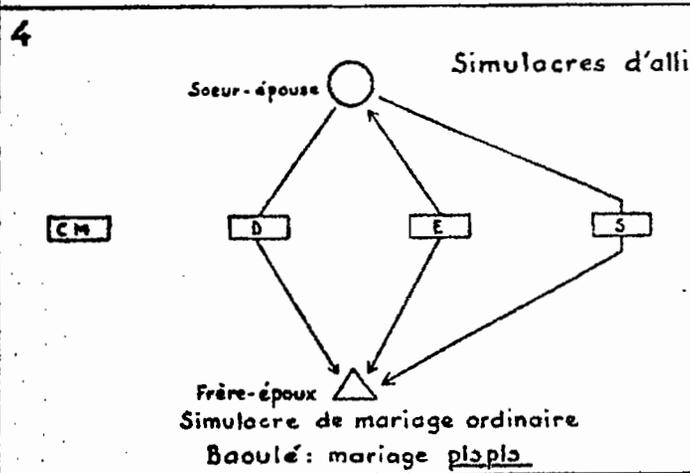
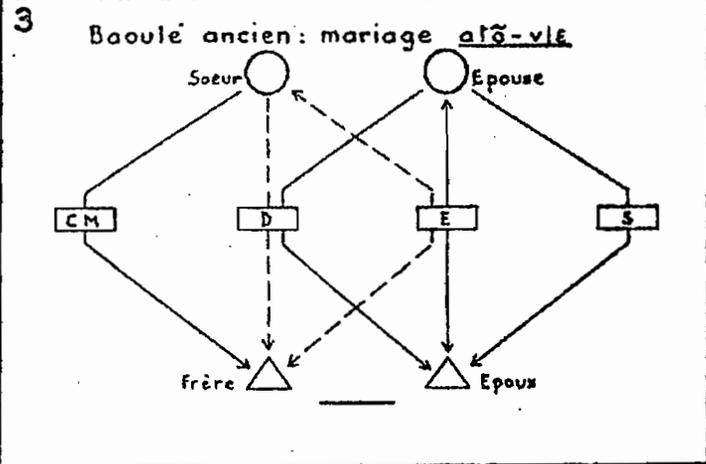
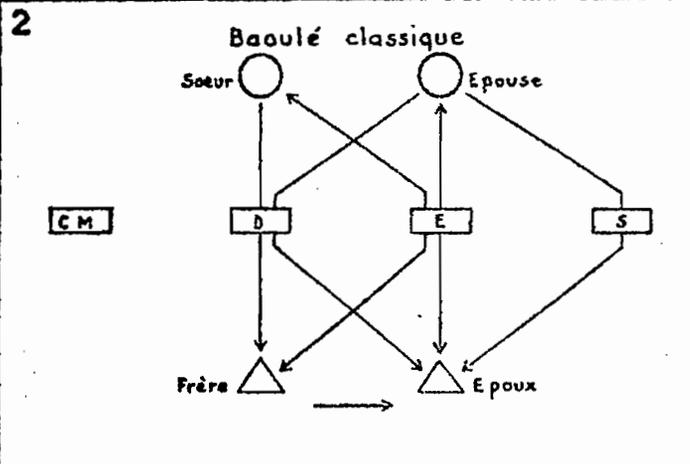
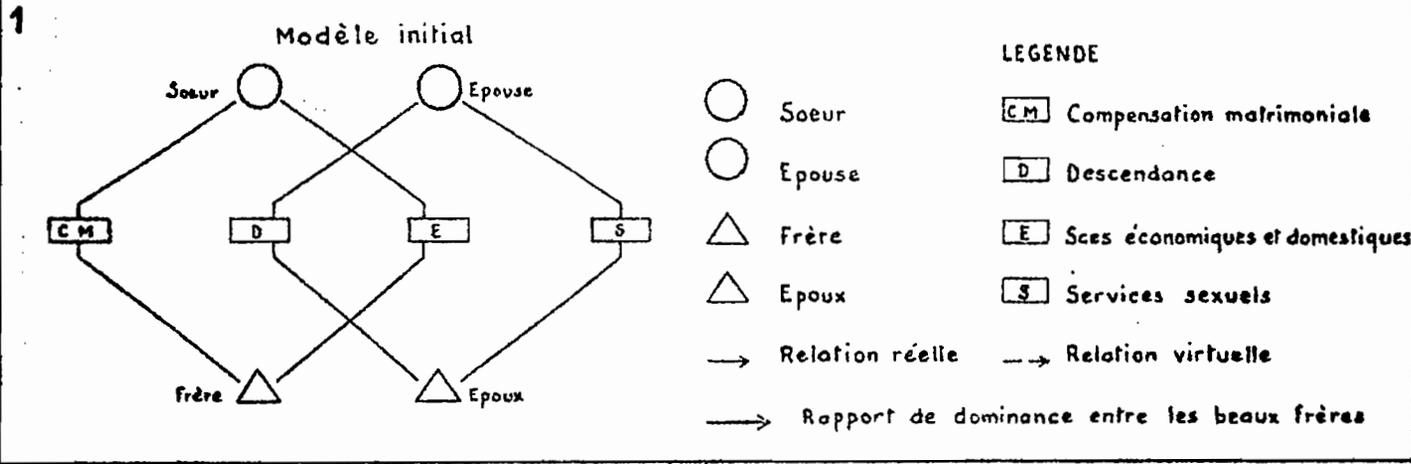
Source de l'information = Pierre et Mona ETIENNE

I^o - BAOULE CLASSIQUE. Le mariage ordinaire

- Compensation matrimoniale. Elle consiste essentiellement en prestations de travail qui débutent avec les fiançailles et ne se terminent qu'avec la dissolution du lien conjugal (décès d'un des conjoints ou divorce). S'y ajoutent des prestations de viande de chasse - toutes les fois qu'un homme tuait du gibier il donnait un cuissot à sa belle-mère; des dons symboliques, comme la natte mié bè (la natte de l'urine) ou de produits immédiatement consommables, comme le sel, et généralement redistribués dans l'ensemble de la parenté de l'épouse; sauf chez les Kodè il n'y avait pas de prestations de poudre d'or.

Dans le contexte actuel, les frais de mariage n'ont guère subi d'inflation. Lorsque les prestations du numéraire dépassent - d'ailleurs rarement - une dizaine de milliers de francs, c'est en général parce qu'elle sont fournies à la place des prestations de travail ou de viande de chasse.

- Droits sur la descendance. En principe, les enfants appartiennent à leur père, vivent chez lui, travaillent avec lui, etc... avec la seule réserve que l'oncle utérin peut les mettre en gage et, dans le contexte à accentuation matrilineaire, qu'ils hériteront de ce dernier. En fait, c'est la femme qui dans la pratique dispose de ses enfants. Non seulement elle peut porter des enfants hors-mariage, mais encore, elle peut se marier sans rejoindre le domicile de son époux,



ou revenir chez son frère après divorce ou veuvage en emmenant ses enfants avec elle, etc... Or, il y a peu de chances pour que des enfants ayant vécu chez leurs maternels retournent un jour chez leurs paternels.

- Services économiques. En tant que partenaire économique la soeur est le strict équivalent de l'épouse. On fait un champ pour elle; en contrepartie, elle aide aux travaux agricoles, va chercher l'eau et le bois, prépare la cuisine.

- Services sexuels. En ce domaine, c'est la femme qui est une donneuse de service.

Dans ce contexte un homme est toujours l'obligé du frère de son épouse. Les prestations qu'il fournit ne sont pas l'équivalent d'une épouse pour son beau-frère; en outre il prive celui-ci d'une donneuse de descendance et d'une partenaire économique; enfin, il lui est redevable des services sexuels de la femme.

Aussi, même dans le cas des Kodè (et d'une partie des Satikran), où le régime successoral est patrilinéaire, un homme dispose de droits in personae sur les enfants de sa soeur.

II^o - BAOULE ANCIEN, Le mariage atô vlè

Ce mariage était sanctionné par un transfert important de poudre d'or et par des festivités onéreuses (consommation de gros bétail et de vin de palme en grande quantité). La famille qui cédait la femme renonçait, en contrepartie, à tous ses droits sur celle-ci et sa descendance. Un homme dont la soeur se mariait de cette façon n'avait plus aucun droit de mise en gage sur ses neveux utérins. Il perdait aussi tous ses droits aux services économiques de sa soeur. Bien plus, celle-ci ne retournait que très rarement rendre visite à sa famille d'origine; à sa mort, elle était enterrée dans le village de son mari; ses enfants, non plus, n'allaient presque jamais en visite chez leurs utérins et étaient enterrés chez leurs paternels.

Le rapport entre les beaux-frères apparaît alors comme un rapport d'égalité. En acceptant une compensation matrimoniale élevée, le frère de l'atô vlè bla (épouse atô vlè) se prive, irrémédiablement, des services de sa soeur en ce qui concerne la descendance et la coopération économique et qui, dans tous les autres cas, sont, soit actuels, soit actualisables. Le frère de l'épouse n'apparaît pas, comme dans le mariage guéré classique, comme l'obligé de l'époux. C'est pour bien marquer cette différence que nous avons conservé en pointillé les relations de services entre frère et soeur pour la descendance et la coopération économique; car, si en l'occurrence, il s'agit de virtualités abolies définitivement, elles ne sont pas moins présentes et agissantes pour l'ensemble de la société.

III^e - Mariage incestueux et mariage avec sa propre captive

Dans ces deux cas le modèle se simplifie, mais ne perd pas sa valeur heuristique, puisqu'il nous permet de saisir des relations d'analogie entre des réalités - soeur et captive - qui ne se manifestent pas d'elles-mêmes comme analogues. En effet, les deux schémas sont fondamentalement identiques et montrent ainsi que, par delà les différences qui existent entre soeur et captive, l'une et l'autre se situent de la même manière dans la constellation matrimoniale.

Toutefois ces deux formes de mariages ne sont pas rigoureusement équivalentes. Certes, dans les deux cas, le rapport d'alliance matrimoniale effectif est supprimé et remplacé par un simulacre; mais alors que le mariage avec une soeur classificatoire est le simulacre du mariage ordinaire, le mariage avec sa propre captive est le simulacre du mariage atô vlè .

Le mariage incestueux (ploplo) était sanctionné par une cérémonie légèrement mortifiante: les coupables, complètement nus, se frappaient mutuellement avec un cabri fendu en deux dans le sens de la longueur; ils étaient l'objet de moqueries et de quolibets de la part de l'assistance, mais ils n'étaient pas soumis à des sévices graves; à l'issue de la cérémonie ils absorbaient le remède ploplo qui les protégerait contre les sanctions surnaturelles punissant l'inceste.

Le caractère incestueux de l'union ne frappe pas celle-ci de nullité. Certes, on conseille au couple de se séparer une fois que l'enfant issu de cette union serait élevé, ou encore, lorsque l'un des deux conjoints est malade, on invoque leur statut matrimonial incestueux; mais, en fait, les mariages ploplo semblent tout aussi stables que les mariages ordinaires.

Ploplo, en fait, est un amwê (3) spécialisé dans la protection des personnes qui commettent l'inceste. La cérémonie qui sanctionne le mariage incestueux, outre sa valeur lustrale, constituait une sorte d'alliance matrimoniale avec le surnaturel. De même que la blo lo biâ (blo lo = l'au-delà; biâ = homme, époux) et la blo lo bla (bla = femme, épouse) sont des conjoints mystiques, objets d'un culte, et auxquels on offre des sacrifices pour apaiser leur jalousie à l'égard du conjoint terrestre, ploplo apparaît comme un beau-frère mystique et la cérémonie comme le simulacre d'une alliance matrimoniale.

Lorsqu'un homme épousait la captive qu'il avait lui-même achetée, il faisait d'abord "laver" la femme (rite lustral de passage: on "lave" la fille pubère, le corps des décédés, les veufs et les veuves à l'issue de la période de viduité); en son honneur il donnait une grande fête au cours de laquelle l'or était exposé; cette cérémonie (exposition d'or et consommation de gros bétail) peut être considérée comme un simulacre du mariage atô vlè et le prix payé pour la captive comme l'équivalent de la compensation matrimoniale.

Alors la femme devenait "comme sa fille". Le mariage avec la captive qu'on a soi-même achetée se manifeste donc comme l'analogue, et du mariage incestueux, et du mariage atô vlè.

Ajoutons que ce type de mariage semble avoir été encore plus rare que le mariage ploplo. C'est que le rapport de captivité était assimilé à un rapport de filiation et non pas à un rapport de germanité. Il

(3) L'amwê est une puissance surnaturelle protectrice et vindicative, objet d'un culte régulier. Pour désigner l'inceste les Baoulé n'ont pas d'autre expression que ploplo. Ils n'emploient pas l'expression courant chez les Akan: bé fla mögya (on mélange le sang).

existe une dizaine de termes ou d'expressions pour désigner les diverses catégories de captifs; mais, souvent, on se contente de dire mi wa (mon enfant, mon captif); plus fréquemment encore, le captif se réfère à son maître, non pas en utilisant l'expression spécifique mi mi biâ, mais en disant mi si (mon père). Si on éprouve encore plus de répugnance à épouser sa fille que sa soeur classificatoire, ce n'est pas seulement parce que la parité d'âge entre partenaires sexuels ou entre conjoints est hautement valorisée, c'est aussi, et surtout, parce que, en épousant sa fille classificatoire, on prive ses enfants de la possibilité d'épouser leurs soeurs. Ceci est une indication de plus que le père dans la relation père-fille est le subrogé de fils par référence à la relation frère-soeur.

IV^e - Le mariage para-gamique des femmes agwa

Il s'agit d'un cas d'hypogamie féminine. Les agwa sont les descendants, en lignée utérine, des Assabou venus de l'Ashanti et sous l'impulsion desquels se constitua l'ethnie baoulé.

Un homme agwa épousait des femmes agwa en atô vlè et mariait une partie de ses soeurs en atô vlè; une autre partie des soeurs servit de vecteur d'alliance politique avec les populations déjà en place au moment de l'arrivée des Assabou (vers 1730); ces échanges matrimoniaux inter-groupes contribuèrent fortement à leur fusion; enfin une autre partie des soeurs pouvait se marier avec des hommes de statut inférieur. Mais dans ce cas, il était très rare qu'elles rejoignent la maison de leur époux. Elles restaient chez leur frère et y élevaient leurs enfants qui étaient acquis à ce dernier. L'époux, en revanche, faisait un champ pour la femme et celle-ci préparait la cuisine pour lui.

Comme disent les Baoulé (agwa bla bé di ma adja), les femmes agwa ne se marient pas. La structure de la constellation d'alliance reproduit celle du mariage kékurugu des Nafara. Pourtant, les rapports entre beaux-frères n'y sont pas les mêmes. Alors que chez les Nafara il s'agit d'un rapport d'égalité (ni mise en gage, ni relations

à plaisanterie), dans le cas présent, le rapport entre beaux-frères reste de dominance du frère de l'épouse vis à vis de l'époux (4).

Ceci montre deux choses: d'une part, les limites structurelles du modèle, puisque dans deux cas où les structures formelles sont analogues en ce qui concerne les rapports frère-soeur et époux-épouse, les rapports entre beaux-frères ne sont pas identiques; d'autre part, que le modèle ne perd pas nécessairement sa valeur heuristique, puisque, si l'on conserve l'hypothèse de sa généralisation, il faut rendre compte des contradictions qu'il manifeste en faisant appel à d'autres aspects des rapports sociaux qui ne sont ^{pas} inhérents à sa structure. Dans le cas présent, la permanence de la position dominante du frère de l'épouse vis à vis de l'époux, en dépit d'une structure qui correspond normalement à des rapports d'égalité entre beaux-frères, renvoie à une disparité de statuts sociaux entre les partenaires de l'alliance matrimoniale. Cette disparité s'inscrit dans un contexte plus vaste de différenciation sociale à faible stratification, mais où une alliance matrimoniale déficitaire avec un partenaire de statut supérieur peut servir d'instrument de domination dans le cadre d'alliances isogamiques contractées par ailleurs.

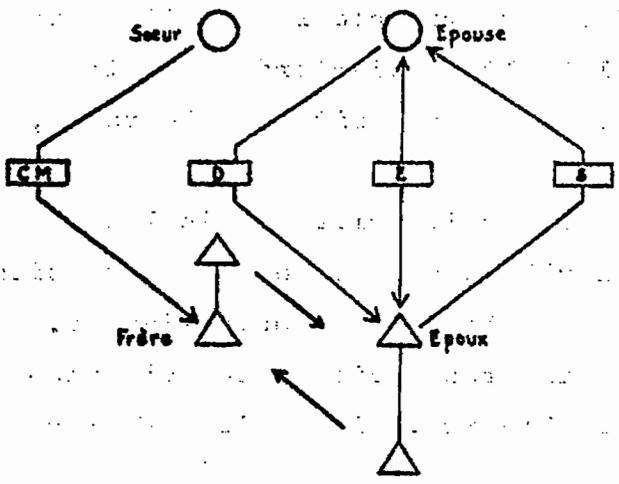
MARIAGES DIDA ET GUERE

Sources de l'information: Dida, Emmanuel TERRAY: L'organisation sociale des Dida. Essai sur un village Dida de la région de Lakota. 366 p. multigr. Université d'Abidjan. 1966. Guéré,
Alfred SCHWARTZ: Ziombli: l'organisation sociale d'un village Guéré-Nidrou. (Côte d'Ivoire) O.R.S.T.O.M. 119p. multigr. Oct 1965.

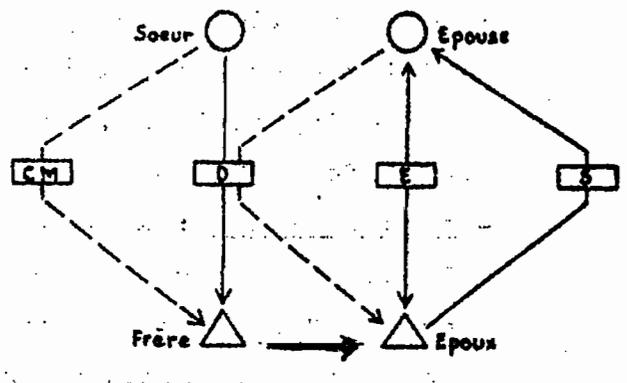
Je traiterai ces deux sociétés en même temps, car les phénomènes qui nous intéressent ici y sont identiques. J'ajouterai qu'elles appartiennent au même fonds culturel krou.

(4) Les Nafara sont des Sénoufo des environs de Sinématiali. Une femme ne quitte jamais la maison de ses frères. Il n'y a pas de compensation matrimoniale. Un homme n'a accès aux services économiques domestiques et sexuels de son épouse que lorsqu'il lui rend visite. Enfin les enfants sont acquis au frère. (Source de l'information: Louis ROUSSEL, Chargé d'Etudes à la SEDES; République de Côte d'Ivoire. Ministère de Plan et SEDES (1966). Région de Korhogo. Etude de développement socio-économique. "Rapport sociologique" 101 p.)

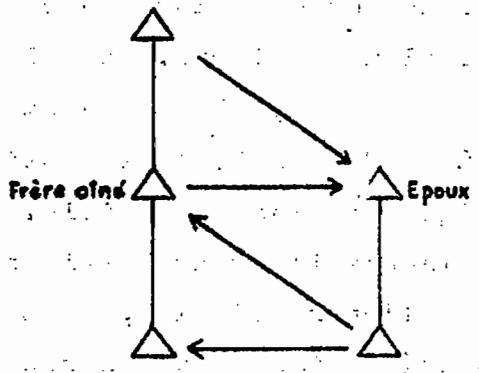
7 Mariages normaux Dida et Guéré



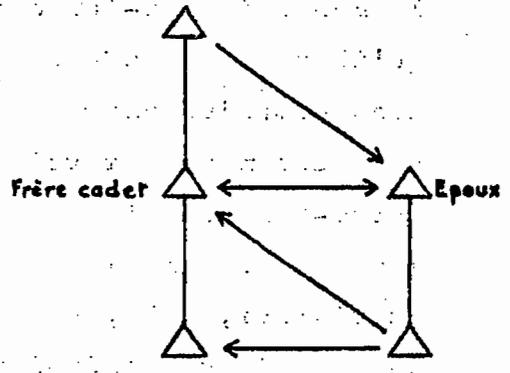
8 Mariage guéré sans compensation matrimoniale



9 Rapports entre alliés et rapports entre aînés et cadets



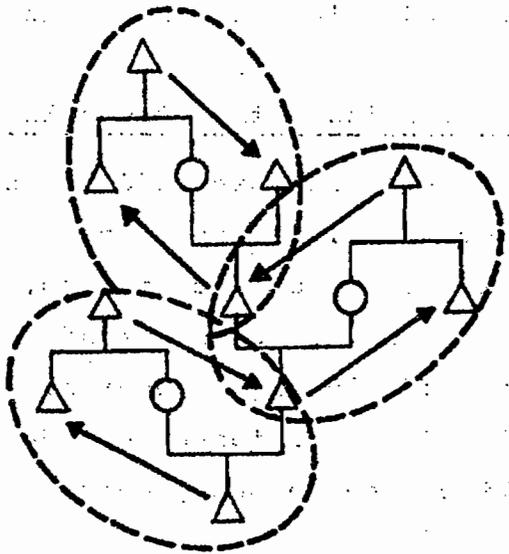
+1



0

-1

10 Séquences d'alliances matrimoniales



- La compensation matrimoniale. Elle est très élevée. Autrefois elle comprenait, chez les Dida, un boeuf, un fusil, des pagnes, des manilles. Chez les Guéré elle se constitue de la même manière, à cette exception près que les manilles y sont remplacées par des bracelets ou des marmites de cuivre. Elle a subi la même inflation; chez les Dida de Lakota, elle va de soixante-dix à cent mille francs CFA; chez les Guéré elle se monte en général à une soixantaine de milliers de francs, mais peut atteindre, dans certains cas, plusieurs centaines de milliers de francs.

- Les droits sur la descendance. Ils sont acquis au mari, quel que soit le géniteur. Il existe toutefois des exceptions; chez les Guéré, par exemple, lorsqu'un lignage est trop pauvre, certains de ses membres se marient sans verser de compensation matrimoniale. Dans ce cas, l'homme va habiter dans le lignage de son épouse et ses enfants appartiennent au lignage de cette dernière. Toutefois, si le lignage du mari réussit à réunir le montant de la compensation matrimoniale les enfants reviennent à leur lignage paternel.

- Services domestiques et économiques. La dyade des germains ne saurait se substituer au niveau de la coopération économique et domestique à celle des conjoints, alors que cela arrive fréquemment chez les Baoulé.

- Les services sexuels. Les Guéré le disent explicitement: Si une femme reste trop longtemps sans avoir de rapports sexuels, elle tombe malade. C'est pour cette raison qu'un homme qui a deux épouses passe une semaine de suite avec l'une et la semaine suivante avec l'autre; mais s'il a trois femmes, ces périodes se trouvent réduites à quatre jours. De même, le veuvage se limite à quatre ou cinq jours. Il en va de même chez les Dida.

*

* *

Autrement dit, la constellation matrimoniale se structure d'une manière inverse du cas baoulé. Logiquement, le rapport de dominance entre alliés devrait aussi se trouver inversé. Or, je cite Emmanuel TERRAY: "Les relations d'Ego masculin et des consanguins de sa femme sont marquées d'une certaine contrainte... Le père, la mère ou le frère de la femme d'Ego peuvent exiger qu'Ego vienne les aider à débrousser une plantation, à construire une case, etc... Ego doit multiplier les menus cadeaux aux frères et aux soeurs de sa femme"... ..(p. 205). Ou encore "Ego... est le débiteur du père de sa femme, et garde devant lui une attitude toute de réserve et de respect"... ..(p. 180).

Un homme donc apparaît toujours comme le débiteur des parents de son épouse bien que grâce à la compensation matrimoniale qu'il a versée le frère de son épouse ait pu se marier à son tour, bien qu'il ne les prive ni de droits sur la descendance, puisque la filiation est strictement patrilinéaire, ni de services économiques et domestiques, puisque, à l'exception de vieilles veuves, qui, en général, vivent avec leurs fils, une femme est toujours mariée, et, enfin, en dépit du fait que la femme apparaisse comme bénéficiaire dans le rapport sexuel.

En revanche, si on est dominé par le père et le frère aîné (5) de son épouse, on peut insulter son oncle utérin et ses enfants, leur dérober ouvertement de menus biens, leur demander des services qu'ils ne peuvent pas refuser de rendre. Je cite encore Emmanuel TERRAY: "Les privilèges du guréyo (neveu utérin) sont en quelque sorte le règlement d'une dette. Si le nogrö (oncle utérin) a pu se marier, c'est grâce à la dot reçue pour sa soeur, c'est-à-dire la mère du guréyo. Le guréyo est donc en droit de considérer que c'est la dot versée par son père qui a permis à son nogrö de fonder une famille"... ..(p. 140).

(5) Je tiens à remercier ici Madame Denise PAULME qui a attiré mon attention sur le fait que les attitudes entre alliés du même niveau généalogique que le conjoint ou la conjointe pouvaient être différentes en fonction de la différence d'âge. Alfred SCHWARTZ a pu ainsi vérifier que, chez les Guéré, si l'on a des relations de parenté à plaisanterie avec les frères puînés de son épouse, on se comporte avec ses frères aînés de la même manière qu'avec son père.

Le même type d'argument est invoqué pour justifier la domination de la soeur sur l'épouse, et en particulier de la soeur dont la compensation matrimoniale a été utilisée pour procurer à son frère, l'épouse en question. Je cite encore Emmanuel TERRAY: "En cas de dispute, je prendrai le plus souvent le parti de ma soeur et dirai à ma femme: "c'est par sa dot que tu es là, tu sais bien qu'elle te commande" (p. 205)".

Pourquoi cette dialectique, qui pourrait tout aussi bien se manifester au niveau des beaux-frères, est-elle assumée par le fils de l'époux à l'égard du frère de l'épouse du père, ainsi que par la soeur à l'égard de l'épouse ? Pour quelle raison, les comptes entre alliés mâles, "à part entière", se règlent-ils par "minorités" interposées (femmes et enfants) ?

Ici, il faut faire intervenir un autre facteur d'organisation sociale, celui des différences d'âge et de niveaux généalogiques. C'est une donnée immédiate de la condition humaine qui est interprétée et utilisée différemment selon les sociétés. La société baoulé, si on la compare aux sociétés de type dida et guéré, est aussi peu gérontocratique que possible. C'est pour cette raison que l'analyse des rapports entre alliés a pu se limiter, en ce qui la concerne, au niveau des beaux-frères. En revanche, chez les Dida et les Guéré les prééminences liées à l'âge sont importantes. Il semble que dans certaines sociétés, si les comptes matrimoniaux ne se règlent pas d'homme à homme de même génération, c'est en raison de la primauté de la séniorité, du pouvoir que les vieux exercent - ou sont censés exercer - sur les jeunes.

Mais si, en un premier temps, la primauté de l'âge est attestée, en un second temps, elle est contestée par le comportement du neveu à l'égard de l'oncle utérin.

	Génération	EGO est dominé par	"	EGO domine	
Alliés	- 1	le père de l'épouse	"	le frère de la mère	Parents
		le frère aîné de l'épouse	"	le fils du frère de la mère	
Parents	0	le fils de la soeur du père	"	l'époux de la soeur puinée	Alliés
	+ 1	le fils de la soeur	"	l'époux de la fille	

Comme le montre le tableau précédent, tout homme a deux catégories de "créanciers" et de "débiteurs"; j'ai comme "créanciers": d'une part, des alliés du même niveau généalogique que mon épouse ou de niveau supérieur (frère aîné et père de l'épouse), d'autre part, les fils de mes soeurs et ceux des soeurs de mon père (c'est-à-dire des parents de mon niveau généalogique ou d'un niveau inférieur). Pour les "débiteurs", les rapports s'inversent mais restent dans le même cadre relationnel: j'ai pour "débiteurs", d'une part, le frère de ma mère et ses fils et, d'autre part, les époux de mes soeurs puînées et de mes filles. Ainsi, dans ce type de société, la véritable signification du rapport d'alliance et des rapports de parenté utérine qu'il engendre ne peut se comprendre pleinement que si l'on étale l'ensemble de ces rapports sur trois générations. Alors apparaît clairement, quoique paradoxalement, la dominance des preneurs de femmes sur les donneurs.

En effet, la réciprocité qui se manifeste dans le premier schéma de la figure 9 est tout d'apparence. Il n'est même pas besoin d'invoquer la dominance de la soeur sur l'épouse qui déséquilibre ce schéma de réciprocité en faveur des preneurs. Il suffit de constater que le principe de la priorité du niveau généalogique des pères est transgressé ouvertement par le comportement du neveu vis à vis de son oncle utérin. S'il en est ainsi, c'est parce que les parents de l'épouse sont en fin de compte, globalement, les obligés de la parenté de l'époux; autrement dit, les donneurs de femmes sont les obligés des preneurs, parce que la soeur ne saurait être l'équivalent d'une épouse, parce que, dans le contexte dida, comme dans le contexte guéré, un homme a tout intérêt à se débarrasser de ses soeurs pour acquérir des épouses(6). Bien plus, ce n'est pas en termes d'individus, de simples rapports binaires, qu'il convient d'envisager ces processus, mais en termes de groupes dont les solidarités et les antagonismes se déroulent sur au moins trois niveaux généalogiques dont la séquence peut se répéter à l'infini comme le montre le schéma de la figure 10.

(6) Même si, comme le souligne avec pertinence Emmanuel TERRAY, la compensation matrimoniale n'est jamais le strict équivalent d'une femme, même si elle est seulement "l'espérance ou la promesse d'une femme", même si "une dot ne peut...jamais compenser tout à fait la perte d'une femme"(p.207), il n'est pas moins vrai qu'une soeur, dans ce genre de société, ne saurait être l'équivalent d'une épouse.

Ce schéma appelle un dernier commentaire. Il explique pourquoi sur le schéma précédent le père de l'époux n'est pas représenté. Celui-ci, en effet appartient à une autre configuration séquentielle. Emmanuel TERRAY a par ailleurs confirmé qu'il n'existait aucun rapport de dominance - ou de tension - entre le père de l'époux et le père de l'épouse, bien que ce soit en général celui-là qui, par des démarches auprès de celui-ci, inaugure le procès matrimonial pour son fils. Alors que les comptes matrimoniaux au niveau zéro du schéma de la figure 9 se règlent par "minorités" interposées, les hommes du niveau des pères (+1) ont, en quelque sorte, si l'on veut bien me passer l'expression, retiré leur épingle du jeu des alliances et des antagonismes sociaux, ne veulent plus avoir d'histoires entre eux, parce qu'ils sont vieux et estiment avoir fait leur temps d'acteurs sociaux.

Etienne Pierre (1968)

Essai de représentation graphique des rapports entre
partenaires de l'alliance matrimoniale

In : Conférence biennale de la WASA

Abidjan : ORSTOM, 18 p. multigr.

Conférence Biennale de la WASA, 6., Abidjan (CI),
1968/04/08-13